

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS
CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 1^{re} civ., 25 sept. 2019, n° 19-13413, *bjda.fr* 2019, note C. Cerveau-Colliard

L'assistance de la victime d'un accident de la circulation par un avocat

Cass. 1^{re} civ., 25 sept. 2019, n° 19-13413, QPC

Contrat d'assurance - C. assur., art. L. 211-10 - Procédure d'offre – Assistance de la victime par un avocat – Exclusivité des professionnels du droit ou professions assimilées - Limitation à la liberté d'entreprendre justifiée (oui)

« ... si, par application combinée des textes contestés, seul un professionnel du droit ou relevant d'une profession assimilée est autorisé à exercer, à titre habituel et rémunéré, une activité d'assistance à la victime d'un accident de la circulation pendant la phase non contentieuse de la procédure d'offre obligatoire, dès lors que cette activité comporte des prestations de conseil en matière juridique (1^{re} Civ., 25 janvier 2017, pourvoi n° 15-26.353, Bull. 2017, I, n° 19), une telle limitation à la liberté d'entreprendre est justifiée par la nécessité d'assurer le respect des droits de la défense, garantis par l'article 16 de la Constitution, et n'est manifestement pas disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi ; que cette exigence d'une qualification professionnelle spécifique ne porte, en elle-même, aucune atteinte au droit d'obtenir un emploi ; que la question posée ne présente donc pas un caractère sérieux. »

Il convient de rappeler le contexte dans lequel cette décision de rejet de Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) a été rendue avant d'en apprécier la portée.

Une société ayant pour objet social le « *recours, expert d'assurés* », a été assignée, avec son dirigeant, par l'Ordre des avocats au Barreau de Lyon qui considérait que son activité principale consistait en réalité à fournir des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privés auprès des victimes d'accidents de la circulation lors de la phase pré-contentieuse d'évaluation du préjudice et de discussion avec l'assureur du responsable, ce qui relevait de la compétence des avocats.

Par jugement du 15 décembre 2016, le Tribunal de Grande Instance de Vienne a rejeté l'ensemble de ses demandes. L'Ordre des avocats au barreau de Lyon a interjeté appel de cette décision. Par arrêt du 8 janvier 2019, la Cour d'appel de Grenoble a infirmé le jugement entrepris et, statuant à nouveau, a ordonné la dissolution de la société, fait interdiction à cette dernière et à son dirigeant de donner des consultations juridiques, sous astreinte de 2 000 euros par infraction constatée, et les a condamnés au paiement de la somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts ainsi qu'aux frais irrépétibles.

La société et son dirigeant ont formé un pourvoi en cassation.

Par mémoire spécial, les demandeurs au pourvoi ont sollicité la saisine du Conseil constitutionnel au moyen d'une QPC qui présentait le moyen tiré de ce que les dispositions combinées des articles L. 211-10 du Code des assurances et 54 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, telles qu'interprétées par la Cour de cassation, porteraient atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.

La question posée invoquait la contrariété « à la liberté d'entreprendre et au droit au travail » des articles L. 211-10 du Code des assurances et 54 de la loi du 31 décembre 1971, tels qu'interprétés par la Cour de cassation dans un arrêt du 25 janvier 2017 (1re Civ., 25 janvier 2017, pourvoi n°15-26.353, Bull.2017, I, n°19), comme réservant aux professionnels du droit ou relevant d'une profession assimilée, le monopole d'assistance des victimes d'accidents de la circulation, dans la phase non contentieuse de la procédure d'offre obligatoire faite par l'assureur, si elle comporte des prestations de conseil en matière juridique.

En l'espèce, ni l'article L. 211-10 du Code des assurances ni l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 n'avaient déjà été déclarés conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

En outre, la question était nouvelle.

La Cour de cassation s'est alors penchée sur le caractère sérieux de la question, deuxième critère après celui de la nouveauté, par lequel elle filtre la soumission de la QPC au Conseil constitutionnel.

En rejetant la demande de QPC présentée, la Cour de cassation a suivi l'avis de l'avocat général, qui l'invitait à considérer qu'en l'espèce, la limitation de la liberté d'entreprendre, prévue par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 était nécessitée par le respect des droits de la défense, garantis par l'article 16 de la Constitution et donc non disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.

Ce faisant, la Cour a implicitement validé l'arrêt précité du 25 janvier 2017 dont elle estime se limite à interdire, lors de la phase non contentieuse de l'offre obligatoire d'indemnisation d'une victime d'un accident de la circulation, prévue par la loi n°85-677 du 5 juillet 1985, l'assistance de cette victime par un tiers prestataire autre qu'un professionnel du droit ou relevant d'une profession assimilée entrant dans les prévisions de l'article 54 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, dès lors qu'elle comporte des prestations de conseil en matière juridique fournies à titre habituel et rémunéré.

Comme le soutenait l'avocat général, la limitation à la liberté d'entreprendre à ce stade du processus de l'offre amiable de l'assureur répond « à la nécessaire conciliation entre cette liberté et le motif d'intérêt général de protection du "périmètre du droit", dont l'exercice incombe aux seuls professionnels du droit ou relevant d'une profession assimilée, dès lors qu'est caractérisée l'existence de prestations de conseil en matière juridique fournies à titre habituel et rémunéré, permettant ainsi d'apporter une assistance utile aux victimes d'accidents de la circulation. »

Enfin, la Cour retient que cette exigence de qualification professionnelle spécifique ne porte pas atteinte au droit à obtenir un emploi.

L'on ne peut qu'approuver une telle décision, parce qu'elle offre une protection nécessaire aux victimes d'accidents de la circulation, d'une part parce que la réparation de dommage corporel aborde des aspects médico-légaux qui sont techniques et d'autre part parce que les victimes doivent être parfaitement informées de leurs droits pour pouvoir y renoncer, dans le cadre d'une transaction, en pleine connaissance de cause. Le recours aux conseils d'un avocat assure donc la protection de leurs droits face aux assureurs qui eux, maîtrisent la phase amiable d'indemnisation.

Cette assistance spécifique aux victimes d'accident de la circulation rétablit un déséquilibre entre les deux parties en négociation et garantit aussi l'efficacité de ce système d'indemnisation.

L'arrêt :

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi qu'ils ont formé contre l'arrêt rendu le 8 janvier 2019 par la cour d'appel de Grenoble, la société Centre de défense des assurés et son gérant, M. X..., demandent, par mémoire distinct et motivé, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité portant sur la conformité à la Constitution des dispositions combinées des articles L. 211-10 du code des assurances et 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, telles qu'interprétées par la Cour de cassation, au regard de la liberté d'entreprendre, garantie par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et du droit d'obtenir un emploi, protégé par le cinquième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

Attendu que les dispositions législatives critiquées sont applicables au litige ;

Qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, que, si, par application combinée des textes contestés, seul un professionnel du droit ou relevant d'une profession assimilée est autorisé à exercer, à titre habituel et rémunéré, une activité d'assistance à la victime d'un accident de la circulation pendant la phase non contentieuse de la procédure d'offre obligatoire, dès lors que cette activité comporte des prestations de conseil en matière juridique (1^{re} Civ., 25 janvier 2017, pourvoi n° 15-26.353, Bull. 2017, I, n° 19), une telle limitation à la liberté d'entreprendre est justifiée par la nécessité d'assurer le respect des droits de la défense, garantis par l'article 16 de la Constitution, et n'est manifestement pas disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi ; que cette exigence d'une qualification professionnelle spécifique ne porte, en elle-même, aucune atteinte au droit d'obtenir un emploi ; que la question posée ne présente donc pas un caractère sérieux ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

PAR CES MOTIFS :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;